

BGer 7B 34/2022 vom 18. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_34_2022

FR: TF 7B 34/2022 du 18 juillet 2023

IT: TF 7B 34/2022 del 18 luglio 2023

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste Suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le vendredi 2 septembre 2022, si bien que le délai de recours de trente jours contre cette décision est arrivé à échéance le lundi 3 octobre 2022. Remis à la Poste suisse le 21 septembre 2022, le recours a été déposé à temps; il en va de même du complément adressé le 3 octobre 2022. En revanche, les nombreuses écritures que le recourant a envoyé au Tribunal fédéral postérieurement à cette dernière date sont tardives et partant irrecevables.

E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il revient par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu

notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). Si la partie plaignante invoque des infractions distinctes, a fortiori commises par plusieurs personnes, elle doit mentionner par rapport à chacune d'elles en quoi consiste son dommage (arrêts 6B_801/2023 du 26 juin 2023 consid. 2.1; 6B_373/2023 du 26 avril 2023 consid. 2.1; 6B_176/2022 du 3 mars 2023 consid. 4).

E. 2.2.1

En l'espèce, le recourant se limite à exposer librement les difficultés qu'il prétend avoir rencontrées eu égard à des avocats "peu scrupuleux", qui l'auraient "spolié", ainsi qu'à des magistrats qui auraient "abusé de leurs pouvoirs pour condamner injustement des citoyens indésirables". Évoquant également le trouble bipolaire dont il serait atteint, il explique par ailleurs que, "malgré les menaces de coalition", il refuse de quitter son appartement pour aller dans un "centre d'accueil". Cela étant observé, le recourant ne s'exprime ni sur le principe ni sur la quotité d'un éventuel tort moral ou dommage qu'il aurait subi en raison des infractions dénoncées dans sa plainte du 27 juin 2022. L'absence d'explications sur la question des prétentions civiles exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause, si bien que son recours est irrecevable à ce titre.

E. 2.2.2

Pour le surplus, on rappellera que l'objet du litige est circonscrit par l'arrêt attaqué à l'examen de la plainte déposée par le recourant le 27 juin 2022. Les critiques du recourant ne peuvent porter que sur ce point, également sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 2.3

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas non plus en considération, le recourant ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte.

E. 2.4

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). Tel n'est pas le cas en l'espèce, le recourant ne présentant aucun grief susceptible d'être examiné à ce titre.

E. 3

Dès lors, faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).